

Conditions générales MAIF

Contrat PROTECTION JURIDIQUE



Chère sociétaire, cher sociétaire,

En souscrivant le contrat protection juridique, vous avez fait le choix d'un assureur porteur d'une histoire, de valeurs et de convictions qui s'incarnent très concrètement par une pratique différente du métier d'assureur.

Coconstruit avec des sociétaires et prospects, le contrat protection juridique que vous venez de souscrire, permet de protéger votre famille, votre vie privée et votre patrimoine. Du traitement à l'amiable au recours judiciaire, vous êtes accompagné par des professionnels du droit. Ainsi, vous pouvez compter sur nous, précisément au moment où vous en avez le plus besoin.

Assureur n° 1 de la relation client depuis 2004, nous faisons le choix de placer l'intérêt de nos trois millions de sociétaires au cœur de notre modèle et de notre action. Nous savons que de votre satisfaction dépend votre fidélité et donc, in fine, notre propre performance.

Merci de votre confiance et de votre fidélité.

Président du conseil d'administration MAIF

Directeur général MAIF

Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances, est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, complètent et individualisent les conditions générales.

Elles précisent votre situation personnelle, les garanties que vous avez souscrites ainsi que leur plafond.



Le contrat **Protection juridique** est fait pour vous, si vous souhaitez que MAIF :

- défende vos intérêts,
- fasse valoir vos droits,
- ✓ prenne en charge les démarches et les frais, y compris en justice.

Le contrat protection juridique : 2 formules

	Formule PJ1	Formule PJ2
I - Informations juridiques accessibles 24 h/24 sur maif.fr	•	•
- Renseignements juridiques personnalisés par téléphone	•	•
- Protection juridique dans les domaines suivants :		
Pour les litiges du quotidien		
Consommation de biens et de services		
 Achat ou vente de meuble, d'appareil électroménager, téléviseur, ordinateur portable, téléphone, canapé, y compris sur internet 	•	•
 Prestations de services (agence de voyages, transport, fournisseur d'accès internet, eau, gaz, électricité, téléphonie) 	•	•
Utilisation frauduleuse de vos moyens de paiement	•	•
 Prêt souscrit auprès d'un professionnel Protection sociale (litige avec les organismes sociaux, 	_	•
d'allocations familiales, retraite, prévoyance)	_	
Droit de la personne		
 Usurpation de votre identité 	•	•
 Droit à l'image et au respect de la vie privée 	•	•
Contrat de travail Votre relation avec votre employeur (licenciement)	•	•
• Famille Filiation et adoption / Protection des mineurs et majeurs incapables	-	•
• Emplois familiaux Différend avec vos employés (employé de maison, garde d'enfant)	-	•
Propriété littéraire et artistique	-	•
 Prestation de conseils (notaire, avocat, agent immobilier, architecte) 	-	•
Santé (accident médical, aléa thérapeutique)	-	•

Inclus dans la formule

	Formule PJ1	Formule PJ2
Pour les litiges liés à l'habitation		
 Relation avec votre propriétaire lorsque vous êtes locataire (contrat de bail) 	•	•
 Relation avec vos voisins (litige de voisinage, servitude et mitoyenneté)² 	•	•
 Logement (votre domicile, votre résidence secondaire) Achat/vente d'un bien immobilier Construction et travaux immobiliers² Copropriété Urbanisme et environnement (déclaration de travaux, permis de construire, expropriation)² 		•
Pour les litiges liés à l'univers automobile		
 Consommations de biens et de services Vice caché suite à achat Livraison par un professionnel Malfaçon suite à réparation par un professionnel Aménagement destiné à pallier un handicap Contrôle technique Délivrance de documents administratifs 		
Location courte ou longue durée	-	•
Usurpation de plaques d'immatriculation	-	•
Pour la protection de votre patrimoine		
Fiscalité du particulier	-	•
Succession et donation (jusqu'au 2 nd degré)	-	•
fond d'intervention TTC protection juridique	20 000 €	50 000 €

Dans les limites et conditions du contrat.

¹⁻ Intervention en judiciaire dès lors que les intérêts en jeu dépasse 625 €.

²⁻ Délai de carence d'un an pour les litiges de voisinage, servitude et mitoyenneté, construction et travaux immobiliers, urbanisme et environnement.

Sommaire

	pages
1 - Le domaine d'application du contrat	
1.1 - L'objet du contrat	
1.2 - L'étendue géographique	
1.3 - Les exclusions communes à toutes les garanties	
2 - Qui bénéficie des garanties de la formule РЛ	
ou de la formule PJ2 ?	
3 - Les garanties de la Formule PJ1	10
3.1 - Les informations juridiques sur internet	1
3.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	1
3.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?	1
3.2 - Les renseignements juridiques personnalisés	1
3.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	1
3.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?	1
3.3 - La protection juridique	1
3.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	1
3.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?	1
4 - Les garanties de la Formule PJ2	1
4.1 - Les informations juridiques sur internet	1:
4.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	1
4.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?	1:
4.2 - Les renseignements juridiques personnalisés	1:
4.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	1:
4.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?	1
4.3 - La protection juridique	1
4.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle ?	1
4.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF ?	2

	pages
5 - La procédure en cas de sinistre	2:
5.1 - Quand déclarer le sinistre ?	2:
5.2 - Comment déclarer le sinistre ?	2:
5.3 - Quels sont les éléments et informations à communiquer ?	2:
5.4 - En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties	2:
6 - La vie du contrat	2
6.1 - La prise d'effet des garanties et la durée du contrat	2
6.1.1 - Quand les garanties prennent-elles effet ?	2
6.1.2 - Quelle est la durée du contrat ?	2
6.1.3 - Comment y mettre fin ?	2
6.2 - La cotisation	2
6.2.1 - Quand doit-elle être payée ?	2
6.2.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?	2
6.3 - La résiliation du contrat	24
6.4 - La prescription	2
6.5 - La procédure en cas de désaccord	2
6.5.1 - Désaccord sur les conclusions d'expertise	2
6.5.2 - Réclamations et médiation	2
6.6 - Vos données à caractère personnel	20
7 - Lexique	2
8 - Annexe	28
Tableau récapitulatif des plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	
Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 17 mars 2018.	

TVA: les montants exprimés dans le corps du contrat s'entendent toutes taxes comprises,

sauf indication particulière.

Termes renvoyant aux définitions.

1 - Le domaine d'application du contrat

1.1 - L'objet du contrat

Le contrat Protection juridique offre un accès au droit et vous informe dès lors que vous êtes confronté à une difficulté dans différents domaines de la vie quotidienne.

Il se compose de deux formules au choix : PJ1 ou PJ2.

Il vous protège lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement engageant la responsabilité d'un **tiers** uo lorsque vous faites l'objet d'une mise en cause émanant d'un tiers.

1.2 - L'étendue géographique

Les garanties du contrat Protection Juridique vous sont acquises en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), en Andorre et à Monaco.

1.3 - Les exclusions communes à toutes les garanties

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis les sinistres ::

- découlant d'une mise en cause de l'assuré pour faute intentionnelle ou dolosive, ou d'une participation active à tout acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel,
- causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui,
- en matière électorale et syndicale,
- en matière douanière, de protection des marques ou brevets,
- en matière de droit des sociétés, de détention de parts ou d'actions de sociétés,
- relatifs à des biens immobiliers donnés à bail, et à la qualité de bailleur,
- opposant entre eux les copropriétaires indivis, nu-propriétaires et usufruitiers ou membres d'une SCI propriétaire du bien immobilier,
- découlant de l'activité de gérant d'une SCI propriétaire du bien immobilier,
- relatifs à un bien immobilier dont plus du quart de la surface est occupé par une activité agricole, forestière, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale,
- relatifs à des bateaux à moteur et voiliers (ainsi que leurs annexes), et dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg),
- relatifs aux aéronefs de toute nature.
 - Demeurent toutefois garantis, les sinistres relatifs à des aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 2 kg (drones de loisir), qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/2015,
- relevant d'une garantie Dommages matériels ou corporels, Recours ou Responsabilité civile-Défense souscrite auprès de MAIF, Filia-MAIF ou toute autre société d'assurance,
- relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outremer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco,
- provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

2 - Qui bénéficie des garanties de la formule PJ1 ou de la formule PJ2 ?

Que ce soit en PJ1 ou en PJ2 :

- le **sociétaire** [□],
- son conjoint non divorcé ni **séparé** , son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les enfants à leur charge [□],
- les **ascendants et descendants vivant au foyer** [□] du sociétaire.

3 - Les garanties de la formule PJ1

Vous bénéficiez des trois garanties suivantes :

- les informations juridiques sur internet,
- les renseignements juridiques personnalisés,
- la protection juridique.

3.1 - Les informations juridiques sur internet

3.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet.
- le véhicule.

3.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?

MAIF met à votre disposition sur son site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez le site maif.fr, rubrique Services au quotidien, Accompagnement juridique.

3.2 - Les renseignements juridiques personnalisés

3.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation.
- la fiscalité du particulier,
- les locaux professionnels,
- le droit rural,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- la vie socioprofessionnelle,
- la santé.

La garantie ne s'applique pas en matière de :

- droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique,
- placements d'argent, d'opérations de bourse,
- licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré

 (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison),
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France metropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où

MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française),

- litiges vous opposant au groupe MAIF et/ou Ima GIE.

3.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?

MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargée de vous guider et de vous apporter par téléphone des renseignements personnalisés pour vous aider à répondre à vos interrogations et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté.

Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

3.3 - La protection juridique

3.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle?

Elle s'applique:

- —lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'un **tiers** —,
- lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause émanant d'un tiers.

Les éléments constitutifs de la réclamation ou de la mise en cause doivent être postérieurs à la souscription de ce contrat.

Sont garantis les **sinistres** relevant des domaines suivants :

→ Vie quotidienne

Consommation de biens et de services dans les domaines autres qu'automobile

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en tant que consommateur lors de :

- l'achat ou la vente d'un bien mobilier,
- l'acquisition d'une prestation de service (téléphonie, connexion internet, fournisseur d'eau, d'électricité ou de gaz, déménagement, pressing, agence de voyages, non-conformité d'une location saisonnière, transport, club de sport),
- l'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- en matière de placements d'argent, d'opérations de bourse, de prêts, de découverts bancaires et de toute opération bancaire autre que celle liée à l'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement,
- relatifs à des travaux immobiliers de toute nature,
- relatifs à la vente ou l'achat d'un bien immobilier,
- découlant de soins ou de traitements médicaux ou d'interventions chirurgicales.

Contrat de travail

La garantie s'applique aux litiges relatifs à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat de travail ou du statut professionnel.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, découlant de la qualité d'employeur de l'assuré \Box ou d'un conflit collectif du travail.

Droit à l'image et au respect de la vie privée

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime d'une atteinte à votre image ou à votre vie privée engageant la responsabilité d'un tiers.

3-Les garanties de la formule PJI

Usurpation d'identité

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

→ Automobile

Consommation de biens et de services

Dès lors que vous en êtes propriétaire, sont concernés :

- les véhicules 4 roues dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes,
- les deux-roues immatriculés,
- les camping-cars,
- les quads,
- les équipements de véhicules destinés à pallier un handicap.

La garantie s'applique lorsque :

- vous êtes confronté à un litige lors de la livraison d'un véhicule commandé auprès d'un professionnel de l'automobile : garagiste, concessionnaire ou mandataire ;
- vous confiez votre véhicule à un professionnel de l'automobile dans le cadre d'opérations d'entretien ou de maintenance et que des malfaçons affectent les réparations effectuées. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'une facture ;
- votre véhicule est affecté d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil :
 - qui s'est révélé postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie d'assurance,
 - et qui justifie une action à l'encontre du vendeur ;
- vous avez vendu votre véhicule et votre responsabilité est recherchée par l'acquéreur ;
- vous avez fait équiper, par un professionnel, votre véhicule d'aménagements destinés à pallier un handicap et ces équipements ne permettent pas l'usage attendu du véhicule;
- vous éprouvez des difficultés à obtenir la délivrance de documents administratifs nécessaires à l'immatriculation du véhicule que vous venez d'acquérir auprès d'un professionnel ou d'un particulier;
- vous êtes confronté à un litige lié au contrôle technique de votre véhicule réalisé par un établissement agréé.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant de l'achat ou de la vente d'un véhicule dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une acquisition auprès des Domaines,
- d'ordre fiscal,
- relatifs aux infractions au Code de la route,
- relatifs à l'usurpation de plaques d'immatriculation.

→ Habitation

Contrat de bail

La garantie s'applique aux litiges qui vous opposent, en votre qualité de locataire, à votre bailleur.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant d'un bail autre que d'habitation,
- découlant d'une location saisonnière,
- en matière de recouvrement de loyers et charges locatives, d'expulsion.

Voisinage, servitudes, mitovenneté

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en matière de voisinage, servitudes, mitoyenneté et aux opérations de bornage indissociables d'un litige relatif à votre droit de propriété.

Pour l'ensemble des litiges de voisinage, servitudes et mitoyenneté, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJI de ce contrat.

Exclusions communes à l'ensemble des domaines précités

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- nés ou dont vous aviez connaissance et/ ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de la garantie protection juridique,
- en matière de vérification ou de contestation de factures ou d'honoraires.

3.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?

Par téléphone ou par écrit, vous contactez votre délégation pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et MAIF identifie, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie, votre dossier est confié à un juriste afin qu'il mette en œuvre, aux frais de MAIF, toutes interventions amiables, effectue les mises en cause nécessaires et, si besoin, mandate un expert.

Si le litige n'a pu être résolu à l'amiable, MAIF s'engage à recourir ou à répondre à toute action en justice, conformément à ses dispositions contractuelles.

Vous avez également la possibilité de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, dès votre déclaration de sinistre.

→ Libre choix de l'avocat et/ ou du conseil et/ ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre vous et MAIF.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition les avocat et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

→ Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux en annexe page 30.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF vous les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Dès lors que MAIF a donné son accord préalable à toute démarche ou action, elle prend en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert), dans la limite d'un plafond global de 20 000 .

Ce plafond global s'applique lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires.

MAIF est subrogée dans vos droits et actions contre le **tiers** pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre \Box ne seront pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts, et les amendes civiles ou pénales auxquels vous pourriez être condamné.

3-Les garanties de la formule PJI

→ Arbitrage

En cas de désaccord vous opposant à MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis défavorable de MAIF, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que MAIF proposait (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire ou ne répond pas à toute action judiciaire :

- quand les intérêts en jeu ne dépassent pas la somme de 625 ,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

4 - Les garanties de la formule PJ2

Vous bénéficiez des trois garanties suivantes :

- les informations juridiques sur internet,
- les renseignements juridiques personnalisés,
- la protection juridique.

4.1 - Les informations juridiques sur internet

4.1.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- le travail,
- la santé,
- internet,
- le véhicule.

4.1.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?

MAIF met à votre disposition sur son site internet maif.fr des informations juridiques régulièrement mises à jour pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires, ainsi que des modèles de lettres-types.

Pour accéder à ce service, consultez notre site maif.fr, rubrique Services au quotidien, Accompagnement juridique.

4.2 - Les renseignements juridiques personnalisés

4.2.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle?

Elle s'applique dès que vous êtes confronté à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

- l'habitation et le logement,
- la consommation,
- la fiscalité du particulier,
- les locaux professionnels,
- le droit rural,
- la vie pratique,
- la justice,
- la famille,
- la vie socioprofessionnelle.
- la santé.

4 - Les garanties de la formule PJ2

La garantie ne s'applique pas en matière de :

- droits patrimoniaux rattachés à la propriété littéraire et artistique,
- placements d'argent, d'opérations de bourse,
- licenciement d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré

 (hormis le cas d'emploi direct des employés de maison).
- de litiges relatifs à des situations relevant d'une législation ou d'une réglementation applicable en dehors du territoire de la France metropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française),
- litiges vous opposant au groupe MAIF et/ou Ima GIE.

4.2.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?

MAIF met à votre disposition une équipe de conseillers chargée de vous renseigner et de vous apporter, par téléphone :

- des informations sur vos droits dans les domaines précités ; un conseiller est à votre écoute, étudie votre situation et répond à vos questions,
- des renseignements personnalisés pour vous éclairer et vous aider à répondre aux questions que vous vous posez et à résoudre les litiges auxquels vous êtes confronté; un juriste analyse votre situation et vous fournit tous les renseignements sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir dans différents domaines.

La garantie exclut toute prestation écrite de conseil et d'étude.

Pour accéder à ce service, contactez votre délégation.

4.3 - La protection juridique

4.3.1 - Quand cette garantie s'applique-t-elle?

Elle s'applique:

- —lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'un **tiers** —,
- lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une mise en cause émanant d'un tiers.

Les éléments constitutifs de la réclamation ou de la mise en cause doivent être postérieurs à la souscription de ce contrat.

Sont garantis les **sinistres** relevant des domaines suivants :

→ Vie quotidienne

Consommation de biens et de services dans les domaines autres qu'automobile

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en tant que consommateur lors de :

- l'achat ou la vente d'un bien mobilier,
- l'acquisition d'une prestation de service (téléphonie, connexion internet, fournisseur d'eau, d'électricité ou de gaz, déménagement, pressing, agence de voyages, non-conformité d'une location saisonnière, transport, club de sport).

La garantie s'applique également aux litiges qui peuvent vous opposer à votre banque à l'occasion :

- d'une utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement,
- de la gestion de votre compte courant,
- d'un prêt souscrit auprès de ce professionnel.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, en matière de placements d'argent, d'opérations de bourse, de prêts entre particuliers, de découverts bancaires.

Contrat de travail

La garantie s'applique aux litiges relatifs à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du contrat de travail ou du statut professionnel de la fonction publique.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, découlant de la qualité d'employeur de l'assuré u ou d'un conflit collectif du travail.

Droit à l'image et au respect de la vie privée

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime d'une atteinte à votre image ou à votre vie privée engageant la responsabilité d'un tiers.

Usurpation d'identité

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

La propriété littéraire et artistique

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté, en tant qu'auteur d'une œuvre littéraire, musicale, audiovisuelle, d'art plastique, picturale ou d'un dessin, à un litige relatif à vos droits moraux.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- relatifs à des œuvres réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle autre que l'une de celles qui, aux termes de l'article 6 des statuts, autorisent l'adhésion à la société,
- relatifs à des œuvres dont vous n'êtes pas l'auteur,
- découlant des droits patrimoniaux relatifs à la propriété intellectuelle,
- découlant d'une infraction aux droits couverts par la Sacem ou Hadopi,
- en matière de protection des marques ou brevets.

La protection des mineurs et majeurs incapables

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer en votre qualité d'assuré faisant l'objet d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices :

- visant à la mise sous protection d'un mineur ou majeur incapable n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de ce contrat,
- découlant de la gestion et de l'administration de la mesure de protection du mineur ou du majeur protégé mise en place, qu'il soit assuré ou tiers [□].

L'adoption et la filiation

En matière d'adoption, la garantie s'applique aux litiges relatifs à un refus d'agrément en vue d'une adoption, une contestation de jugement d'adoption...

En matière de filiation, la garantie s'applique aux litiges relatifs à une contestation de filiation.

La protection sociale

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre de vos relations avec les organismes :

- sociaux,
- d'allocations familiales
- de retraite,
- de prévoyance.

La santé

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime :

- d'un **accident médical** [□] qui engage la responsabilité d'un professionnel de la santé,
- d'un **aléa thérapeutique** qui présente l'un des critères de gravité légalement définis et permettant l'indemnisation par **l'Oniam** (Office national d'indemnisation des actes médicaux).

4 - Les garanties de la formule PJ2

Les prestations de conseil

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté à un litige engageant la responsabilité d'un professionnel (notaire, avocat, huissier, expert, agent immobilier, diagnostiqueur immobilier, architecte, géomètre).

Les emplois familiaux

La garantie s'applique lorsque vous êtes confronté, dans le cadre de votre vie privée, à un litige vous opposant, en votre qualité d'employeur, à vos préposés et concernant la conclusion, l'exécution et la résiliation du contrat de travail qui vous lient.

Les emplois familiaux doivent être régulièrement déclarés auprès des administrations concernées.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences, découlant d'un conflit collectif du travail.

→ Automobile

Consommation de biens et de services

Dès lors que vous en êtes propriétaire, sont concernés :

- les véhicules 4 roues dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes,
- les deux-roues immatriculés,
- les camping-cars,
- les quads,
- les équipements de véhicules destinés à pallier un handicap.

La garantie s'applique lorsque:

- vous êtes confronté à un litige lors de la livraison d'un véhicule commandé auprès d'un professionnel de l'automobile : garagiste, concessionnaire ou mandataire ;
- vous confiez votre véhicule à un professionnel de l'automobile dans le cadre d'opérations d'entretien ou de maintenance et que des malfaçons affectent les réparations effectuées. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'une facture;
- votre véhicule est affecté d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil :
 - qui s'est révélé postérieurement à la date de prise d'effet de la garantie d'assurance,
 - et qui justifie une action à l'encontre du vendeur ;
- vous avez vendu votre véhicule et votre responsabilité est recherchée par l'acquéreur ;
- vous avez fait équiper, par un professionnel, votre véhicule d'aménagements destinés à pallier un handicap et ces équipements ne permettent pas l'usage attendu du véhicule;
- vous éprouvez des difficultés à obtenir la délivrance de documents administratifs nécessaires à l'immatriculation du véhicule que vous venez d'acquérir auprès d'un professionnel ou d'un particulier;
- vous êtes confronté à un litige lié au contrôle technique de votre véhicule réalisé par un établissement agréé.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant de l'achat ou de la vente d'un véhicule dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une acquisition auprès des Domaines,
- d'ordre fiscal,
- relatifs aux infractions au Code de la route.

Location de véhicules

Dès lors que vous en êtes locataire, sont concernés :

- les véhicules 4 roues dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes,
- les deux-roues immatriculés,
- les camping-cars,
- les quads.

La garantie s'applique lorsque :

- le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou est acquis en location longue durée et qu'un litige survient avec l'organisme financier dans l'exécution du contrat;
- le litige survient avec un professionnel de la location de courte durée lors de la restitution du véhicule loué, à
 l'exception de toute contestation portant sur le niveau de carburant du véhicule.

Usurpation de plaques d'immatriculation

La garantie s'applique lorsque vous êtes victime de poursuites administratives et judiciaires, suite à l'usurpation des plaques d'immatriculation de votre véhicule.

→ Habitation

Contrat de bail

La garantie s'applique aux litiges qui vous opposent, en votre qualité de locataire, à votre bailleur.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- découlant d'un bail autre que d'habitation,
- découlant d'une location saisonnière,
- en matière de recouvrement de loyers et charges locatives, d'expulsion.

Voisinage, servitudes, mitoyenneté

La garantie s'applique aux litiges que vous rencontrez en matière de voisinage, servitudes, mitoyenneté et aux opérations de bornage indissociables d'un litige relatif à votre droit de propriété.

Pour l'ensemble des litiges voisinage, servitudes, mitoyenneté, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ2 de ce contrat.

Achat/ vente d'un bien immobilier

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer en votre qualité d'acheteur ou de vendeur de votre bien immobilier.

Construction et travaux immobiliers

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer lors de la réalisation de travaux immobiliers ou lors de la construction d'un bien immobilier dès lors qu'ils sont confiés à un professionnel.

Pour l'ensemble des litiges construction et travaux immobiliers, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ2 de ce contrat.

Copropriété

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer en votre qualité de copropriétaire d'un bien immobilier.

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences découlant de l'activité de syndic.

Urbanisme et environnement

La garantie s'applique aux litiges relatifs à une déclaration de travaux, un permis de construire, une expropriation...

Pour l'ensemble des litiges urbanisme et environnement, la garantie est applicable après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date de souscription de la formule PJ2 de ce contrat.

4 - Les garanties de la formule PJ2

→ Patrimoine

Successions et donations jusqu'au second degré

La garantie s'applique aux litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre d'une succession ou d'une donation jusqu'au second degré.

Fiscalité du particulier

La garantie s'applique aux litiges relatifs à l'impôt sur le revenu et les taxes.

Exclusions communes à l'ensemble des domaines précités

La garantie ne s'applique pas aux litiges ou préjudices, à leurs modalités et conséquences :

- nés ou dont vous aviez connaissance et/ ou ayant donné lieu à des procédures introduites avant la date de prise d'effet de la garantie protection juridique,
- découlant de la gestion ou de l'administration d'une association,
- en matière de vérification ou contestation de factures ou d'honoraires.

4.3.2 - Quelle est l'intervention de MAIF?

Par téléphone ou par écrit, vous contactez votre délégation pour exposer les difficultés auxquelles vous êtes confronté et MAIF identifie, en concertation avec vous et en fonction des particularités du litige, les démarches à effectuer ou les mesures à prendre pour résoudre celui-ci.

Lorsque la situation le justifie, votre dossier est confié à un juriste afin qu'il mette en œuvre, aux frais de MAIF, toutes interventions amiables, effectue les mises en cause nécessaires et, si besoin, mandate un expert.

Si le litige n'a pu être résolu à l'amiable, MAIF s'engage à recourir ou à répondre à toute action en justice, conformément à ses dispositions contractuelles.

Vous avez également la possibilité de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, dès votre déclaration de **sinistre**.

→ Libre choix de l'avocat et/ ou du conseil et/ ou de l'expert

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil et/ou un expert, vous avez toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de votre choix.

Dans l'hypothèse où vous ne connaîtriez pas d'avocat, MAIF peut vous communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour votre affaire.

Vous disposez aussi de cette possibilité en cas de conflit d'intérêts entre vous et MAIF.

MAIF peut également, à votre demande, mettre à votre disposition un avocats et/ou conseil et/ou expert qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences, afin de défendre, représenter ou servir vos intérêts.

→ Nature et plafond des frais pris en charge

MAIF prend en charge les frais et honoraires de l'avocat, dans la limite d'un plafond d'honoraires dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées aux tableaux figurant page 30.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dans l'hypothèse où vous avez fait l'avance de ces honoraires, MAIF vous les rembourse dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Dès lors que MAIF a donné son accord préalable à toute démarche ou action, elle prend en charge l'ensemble des frais et honoraires (avocat/conseil/expert), dans la limite d'un plafond global de 50 000 .

Ce plafond global s'applique lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires.

MAIF est subrogée dans vos droits et actions contre le **tiers** pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'elle a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à votre charge, vous les récupérerez en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Les frais et honoraires afférents à des consultations et actes de procédure antérieurs à la déclaration du sinistre ne seront pas pris en charge, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée ayant nécessité une mesure conservatoire.

Ne sont pas pris en charge les condamnations en principal et intérêts, les astreintes, les dommages et intérêts, et les amendes civiles ou pénales auxquels vous pourriez être condamné.

→ Arbitrage

En cas de désaccord vous opposant à MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé.

MAIF prend en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis défavorable de MAIF, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que MAIF proposait (ou que proposait la tierce personne désignée), MAIF vous rembourse les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Limitations

MAIF n'exerce pas d'action judiciaire ou ne répond pas à toute action judiciaire :

- quand les intérêts en jeu ne dépassent pas la somme de 625 ,
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco et relève d'une juridiction étrangère à ces territoires.

5 - La procédure en cas de sinistre

5.1 - Quand déclarer le sinistre ?

Sous peine de déchéance , et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

La déchéance ne peut toutefois vous être opposée que si MAIF établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

5.2 - Comment déclarer le sinistre ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre par écrit ou par téléphone auprès de votre délégation ou par internet à l'adresse suivante : www.maif.fr

5.3 - Quels sont les éléments et informations à communiquer à MAIF ?

Afin de permettre à MAIF d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits, vous devez lui communiquer l'intégralité des pièces et éléments nécessaires à la bonne compréhension du litige auquel vous êtes confronté.

Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque **assureur** connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir la mise en œuvre de sa garantie.

5.4 - En cas de désaccord sur la mise en œuvre des garanties

Reportez-vous à la procédure prévue page 25.

6 - La vie du contrat

« Vous » désigne dans ce chapitre le **sociétaire** ...

6.1 - La prise d'effet des garanties et la durée du contrat 6.1.1 - Quand les garanties prennent-elles effet ?

Les garanties du contrat prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières que vous avez signées.

6.1.2 - Quelle est la durée du contrat?

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1er janvier.

6.1.3 - Comment y mettre fin?

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois, c'est-à-dire avant le 31 octobre. MAIF dispose de la même possibilité de **résiliation** annuelle. Les autres cas de résiliation figurent page suivante.

6.2 - La cotisation

Son montant est calculé en fonction des risques que vous déclarez à MAIF. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration et est rappelé sur votre avis d'échéance. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en être alors informé par votre avis d'échéance.

Variable, elle peut faire l'objet d'une ristourne ou d'un rappel de cotisation complémentaire pour l'exercice considéré décidé par le conseil d'administration.

Elle doit être payée au siège social de la société.

6.2.1 - Quand doit-elle être payée?

Votre cotisation vient à échéance :

- le 1er janvier, si vous avez opté pour le paiement en une fois, en 2 fois ou en 10 fois. Elle est exigible à cette date ;
- mensuellement, si vous avez opté pour le paiement en 12 fois. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste celle définie ci-dessus.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient exigible en totalité selon les dispositions du point précédent.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance qui prennent effet en cours d'année (souscription, modification). La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les échéances mensuelles, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires de cotisation (frais d'échéance, d'opérations contractuelles...).

6.2.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement?

En cas de défaut de paiement, MAIF peut :

- percevoir des frais d'impayé,
- suspendre sa garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant dans le tableau «La résiliation du contrat » page suivante.

6 - La vie du contrat

6.3 - La résiliation du contrat

Elle correspond à la fin du contrat.

Out mout to whatting 0	Overed to whellian O	0
Qui peut le résilier?	Quand le résilier?	Comment le résilier?
Vous et MAIF	Après sinistre	Moyennant un préavis de 2 mois*
	Chaque année au 31 décembre	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'événement; elle prend effet 1 mois après la réception de la demande
Vous	Chaque année au 31 décembre	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance
MAIF	Si vous perdez la qualité de sociétaire (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts)	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation	MAIF suspend sa garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilie le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours
De plein droit	En cas de perte totale de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance	Le contrat cesse ses effets le 40° jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de retrait

^{*} Si MAIF a pris l'initiative, vous avez alors la possibilité, dans le délai d'un mois, de résilier les autres contrats souscrits auprès de notre société.

Selon quelles modalités?

- Lorsque la résiliation intervient à votre initiative, vous devez notifier à MAIF votre demande :
- soit en lui adressant une lettre recommandée,
- soit en la déposant contre récépissé dans l'une de ses délégations.
- Lorsqu'elle intervient à l'initiative de MAIF, elle vous notifie la résiliation par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

En cas de notification par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste, comme le prévoit le Code des assurances.

6.4 - La prescription

La **prescription** est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court qu'à compter du jour où vous, ou MAIF, avez eu connaissance du **sinistre** ...

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation ou que vous adressez à MAIF concernant le règlement de l'indemnité,

- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées ci-dessous.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

6.5 - la procédure en cas de désaccord

6.5.1 - Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expert que MAIF a désigné, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, que vous choisissez sur une liste de trois experts que MAIF vous propose, est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

6.5.2 - Réclamations et médiation

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, MAIF met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier **sinistre** se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

6 - La vie du contrat

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

6.6 - Vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations précontractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Au titre de l'intérêt légitime, vos données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de présouscription, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par MAIF et ses filiales, ainsi que dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude et en application de la législation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Selon les cas, en fonction de vos choix (consentement ou opposition), vos données pourront être utilisées pour la personnalisation des offres et l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par MAIF et ses filiales, notamment en matière d'assurance et de banque, et être transmise à leurs partenaires.

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr, toutefois en tant que **sociétaire** ou adhérent nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels téléphoniques.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescription éventuellement applicables.

7-Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole ...

→ Aléa thérapeutique

Événement dommageable survenu au patient à l'occasion d'un acte ou d'un ensemble d'actes de caractère médical :

- sans qu'une maladresse et plus généralement une faute quelconque puisse être imputée au praticien,
- et sans que ce dommage soit lié à l'état initial du patient ou à son évolution prévisible.

→ Accident médical

Acte ou ensemble d'actes de caractère médical qui a eu sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé, ces conséquences étant anormales et indépendantes de l'évolution ou de l'affection en cause et de l'état antérieur.

L'acte de caractère médical (prévention, diagnostic, exploration, traitement chirurgie) est celui qui est assimilable aux actes professionnels de la nomenclature et qui est pratiqué par :

- des médecins ou auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la santé publique,
- ou par des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte.

→ Ascendant-descendant «vivant au foyer» du sociétaire

Qui vit de manière effective et permanente avec le **sociétaire** ...

Lorsque l'ascendant-descendant ne vit pas de manière effective et permanente avec le sociétaire, il n'est pas assuré au titre de ce contrat.

→ Assuré

Dans ce contrat, le terme «assuré » désigne :

- le sociétaire [□],
- son conjoint non divorcé ni séparé [□], son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son concubin [□].
- les enfants à leur charge ...
- les ascendants et descendants [□] des personnes désignées ci-dessus vivant au foyer du sociétaire.
- « Vous » désigne dans le contrat les personnes ayant la qualité d'assuré.

→ Assureur

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne : La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) 200 avenue Salvador Allende CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

→ Concubinage/ concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

→ Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'**assureur** lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre**.

7 - Lexique

→ Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut comprendre l'enfant du sociétaire, de son conjoint non divorcé ni séparé, de son partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité), de son concubin.

Il s'agit de :

- l'enfant célibataire âgé, au 1er janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il poursuit ses études et si ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépasse pas le Smic net,
- l'enfant célibataire âgé de moins de 28 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée s'il est sans emploi et si ses ressources annuelles ne dépasse pas le Smic net,
- l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins,
- l'enfant marié ou pacsé qui remplit les conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants, dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net,
- l'enfant célibataire accomplissant son service national volontaire, quel que soit son âge,
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

→ Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

→ Incapacité permanente

Aujourd'hui dénommée AIPP (Attente à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'événement à l'état de santé antérieur à l'événement.

→ Oniam (Office national d'indemnisation des actes médicaux)

Organisme mis en place par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), chargée de l'indemnisation des victimes d'**aléas thérapeutiques** présentant le seuil de gravité caractérisé par l'un des critères fixés par le décret n° 2003-314 du 4 avril 2003, modifié par le décret n° 2011-76 du 19 janvier 2011 :

- taux d'incapacité permanente partielle usupérieur à 24 %,
- incapacité temporaire de travail ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire supérieur ou égal à un taux de 50 %, pendant une durée au moins égale à 6 mois consécutifs ou à 6 mois non consécutifs sur une période de 12 mois,
- inaptitude définitive à reprendre l'activité professionnelle exercée avant l'accident,
- existence de troubles graves y compris d'ordre économiques dans les conditions d'existence,
- décès.

→ Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque l'**assuré** u ou MAIF n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

→ Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du **sociétaire** aou de l'**assureur**.

→ Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

→ Sinistre

Est considéré comme sinistre, au sens de la garantie protection juridique, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

→ Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

→ Tiers/ autrui

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat. Le groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

8 - Annexe

Plafond de remboursement des honoraires d'avocats hors taxes

Procédures devant les juridictions civ	<i>v</i> iles
	(hors taxes)
1 ^{er} degré	
Mise en demeure	164 €
Production de créance	143 €
Inscription d'hypothèque	441 €
Référé	467 €
Assistance à expertise (par intervention)	467 €
Dires (à compter du deuxième)	163 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / Sarvi Requête en rectification d'erreur matérielle	340 €
Assistance devant une commission disciplinaire	340 €
Tribunal d'Instance (instance au fond) / Tribunal de commerce	654 €
Tribunal de grande instance (instance au fond) / CCI	1 023 €
Postulation devant le TGI	400 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	416 €
Juge de l'exécution – ordonnance – jugement	467 € 654 €
Médiation civile	562 €
Tribunal des affaires de Sécurité sociale	760 €
Appel	
Appel d'un référé	562 €
Appel d'une instance au fond – en défense – en demande	1 023 € 1 166 €
Postulation devant la cour d'appel	735 €

Procédures devant les juridictions pénales		
	(hors taxes)	
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	530 €	
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) – comparution devant le procureur – accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	398 € 340 €	
Tribunal de police Jugement en liquidation sur intérêts civils	467 €¹ 347 €¹	
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	747 €¹ 476 €¹	
Juge d'application des peines	476 €	
Chambre des appels correctionnels	834 €	
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	476 €¹	
Civi – requête en vue d'une provision ou expertise – décision liquidant les intérêts civils	340 € 646 €¹	
Composition pénale	307 €	
Communication de procès-verbaux	104 €	
Cour d'assises par journée ²	1 500 € / j	
Instruction pénale - audience devant le juge d'instruction - demande d'acte (3 maximum par affaire) - chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	456 € 253 € 607 €	

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	340 €
Référé / recours gracieux	467 €
Juridiction du premier degré	937 €
Cour administrative d'appel – en défense – en demande	937 € 1 122 €

Procédures devant la Cour de cassation / Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audience)	1 000 €

Transaction négociée par l'avocat

Rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions

Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle		
	(hors taxes)	
Contentieux relevant du tribunal d'instance	438 €	
Contentieux relevant du tribunal de grande instance	624 €	
Contentieux relevant des instances prud'homales	456 €	

Contrat PJ- Procédures devant les instances prud'homales		
	(hors taxes)	
Instance de conciliation	413 €	
Instance de conciliation avec transaction	841 €	
Référé	467 €	
Audience de jugement	841 €	
Audience de départage	841 €	
Appel en défense Appel en demande	1 023 € 1 166 €	

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

- 1. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire
- 2. Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus



Retrouvez-nous aussi sur **f You Tube**

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 Entreprise régie par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9.

M2442 PJH - 03/2018 - Conception : Studio de création MAIF - Illustration : Noun project





Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.

